

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le – 8 AVR. 2013

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Pôle environnement et
installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°1344 DE MISE EN DEMEURE

Société SENSIENT (ex Les Colorants Wackherr) à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement Livre V Titre I et notamment son article L. 514-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 autorisant la société SENSIENT à exploiter ses installations situées 7 – 9 rue de l'industrie – 95310 – Saint-Ouen-l'Aumône ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2013 faisant suite à la visite du site le 21 décembre 2012 ;

VU les contrôles réalisés lors de la visite d'inspection, mettant en évidence le non respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 susvisés ;

CONSIDERANT les dépassements répétitifs constatés des valeurs limites d'émissions de certains paramètres : DCO, DBO₅, Fe, Ti, Pb, Cu, As et Hg des rejets des eaux usées et également des valeurs limites des paramètres suivants DCO, DBO₅, MES des rejets des eaux pluviales de l'établissement ;

CONSIDERANT en conséquence, que les effluents rejetés ne sont pas conformes à l'article 19.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de cheminées appropriées permettant de réaliser des prélèvements sur les rejets atmosphériques et l'absence de surveillance de ces rejets depuis 2006 ;

CONSIDERANT que ces non-conformités sont notables et peuvent conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou avoir un impact sur l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de faire application de l'article L 514-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SENSIENT de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation 28 mars 2006 susvisé, pour le site qu'elle exploite 7 – 9 rue de l'industrie – 95310 – Saint-Ouen-l'Aumône ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement, la société SENSIENT (ex Les Colorants Wackherr) située 7 – 9 rue de l'industrie – 95310 – Saint-Ouen-l'Aumône, est mise en demeure, dans **un délai de TROIS mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- De respecter les valeurs limites d'émission conformément à l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 en prenant les dispositions nécessaires au respect de ces dernières.

- De transmettre tous les trimestres un état récapitulatif des analyses concernant les différents rejets aqueux conformément à l'article 19.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006.

Dans un délai de CINQ mois :

- De respecter l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif « aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », en réalisant les travaux de mise en conformité des points de rejets atmosphériques.

Dans un délai de SIX mois :

- De respecter l'article 25.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 en respectant la périodicité annuelle concernant la surveillance des rejets atmosphériques et en réalisant les mesures.

Article 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de Saint-Ouen-l'Aumône, pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, si celle-ci n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et le Maire de Saint-Ouen-l'Aumône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 8 AVR. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Noël CHAVANNE

